



## PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne  
Rhône-Alpes*

*Unité Départementale de l'Isère  
Pôle Territorial  
Missions Transversales*

Grenoble, le 10 février 2017

Référence : UT38-MT-2017-Is017  
Affaire suivie par : Gérard GBEHIRI  
Mail : gerard.gbehiri@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.76.69.34.12

### DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

## Société BRET DREVON

Commune de Voreppe

### Rapport de l'inspection des installations classées

**Objet :** présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) – Demande d'autorisation d'exploiter

**Réf. :** transmission préfecture du 10 juillet 2015 - M<sup>me</sup> Agnes Michel

**Raison sociale :** société BRET DREVON

**Adresse de l'établissement :** Zone Industrielle Centr'Alp 1 commune de VOREPPE

**Activité principale :** Centre de Tri automatisé de déchet non dangereux.

**Code S3IC :**

**Priorité DREAL :** P3

**PJ :** prescriptions  
**Copie à :** REMIPP - MT (CODERST) - MT GGB - Chrono

## I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1. Rapide historique .

La société éponyme BRET DREVON existe depuis 1991, elle possède un capital de 100 000 euros. L'entreprise est composée de deux sociétés :

- La S.A.R.L. BRET DREVON créée en novembre 2004 pour ses activités de collecte, tri, recyclage de ferrailles, déchets de chantier et DIB,
- La S.A.R.L. RECYCLABLE BRET DREVON créée en août 2008 pour ses activités de broyage et recyclage de câbles cuivre.

Les activités exercées au 1520 chemin des marguerites sur la commune de Voreppe n'étant pas en situation régulière, l'entreprise a fait l'objet de sanctions à savoir :

- l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2013269-0071 du 26 septembre 2013,
- l'arrêté préfectoral de suspension d'exploitation n°2013269-0072 du 26 septembre 2013,
- l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires n°2013269-0074 du 26 septembre 2013.

Suite à ces différentes sanctions et afin de répondre aux exigences réglementaires, la société BRET DREVON a déposé le 14 mars 2014 un dossier de déclaration pour les activités de collecte, recyclage, valorisation de déchet dangereux et non dangereux relevant des rubriques 2713-2, 2714-2, 2718-2 et 2791-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le 23 décembre 2014, un récépissé de déclaration n°2014-0136 actant la régularisation administrative de ses activités a été délivré à l'entreprise BRET DREVON.

### 2. Présentation de la demande

Le site actuel de l'entreprise BRET DREVON n'étant plus adapté à son accroissement d'activité, l'entreprise a cherché et trouvé un nouveau site qui lui permettra de répondre à l'augmentation des activités déchets sur le département de l'Isère. L'obtention d'une autorisation d'exploitation de son activité permettra au pétitionnaire la mise en place de machines nouvelles à la suite du transfert de la totalité de son activité ainsi que des embauches de nouveaux collaborateurs sur le site.

### 3. Le contexte environnemental

La nouvelle activité de l'entreprise BRET-DREVON demeurera sur la commune de Voreppe mais au sein de la zone industrielle de Centr'Alp 1.

L'activité de BRET-DREVON sur cette nouvelle zone est compatible avec le PLU (approuvé le 14 février 2014 opposable depuis le 27 février 2014) de la commune de Voreppe ( zone UECA réservée aux activités industrielles). On note la proximité du site avec plusieurs entreprises industrielles de renom (POMAGALSKI, DELION France, CONSTELIUM, RIO TINTO, NOVELIS, RADIALL, SDEM, C PIERRE CLOT et une administration publique (Le PAYS VOIRONNAIS)). A 50 mètres du sud du projet il y a la voie ferrée relative au trajet Grenoble – Moirans et l'autoroute A49.

Le site n'est concerné ni par une ZNIEFF, ni par une ZICO, ni par un arrêté de protection de biotope, ni par une zone Natura 2000, pas plus que par une zone naturelle régionale.

Le projet est dans une zone humide mais le pétitionnaire prévoit une surface de compensation de 2 pour 1. Une vigilance sera apportée afin de s'assurer de l'absence d'effets négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Il n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP.

#### **4. Résumé des principaux impacts du projet présentés par l'exploitant**

##### **Impacts sur l'eau**

Plusieurs industriels du site de Centr'Alp ont un forage et pompe l'eau dans la nappe de l'Isère nécessaire à leurs activités. Cette eau pompée n'est pas destinée à la consommation humaine (Données Dossier loi sur l'eau du Pays Voironnais). Le futur centre de tri, comme le centre de tri actuel, sera alimenté en eau potable par le réseau communal de Voreppe, dont le gestionnaire est le service de l'eau de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (C.A.P.V.). Il est connecté au réseau public d'alimentation en eau potable par un disconnecteur (système similaire à un clapet anti-retour) pour protéger le réseau public de tout risque de pollution dû à un dysfonctionnement interne. Aucune activité ne requiert l'utilisation de produit chimique. Aucun poste ne requiert d'eau de refroidissement. La consommation totale annuelle projetée est estimée à environ 600 m<sup>3</sup>.

Les effluents issus du site sont gérés de la façon suivante :

La plate-forme disposera d'un réseau séparatif pour les eaux vannes (domestiques) et pour les eaux pluviales, ces dernières étant séparées en deux pour distinguer les eaux de toitures (non polluées) et les eaux de ruissellement (voirie, casiers de stockages extérieurs) et de l'aire de rinçage.

Les eaux vannes seront éliminées sur le réseau d'assainissement de la zone industrielle pour être traitées par la station d'épuration Aquantis. Le point de raccordement au réseau d'eaux usées de la zone industrielle se situe au Nord du site.

Les eaux de toiture non polluées seront ré-infiltrées dans le sol au moyen de gouttières.

Les eaux de ruissellement de l'ensemble de la plate-forme seront collectées par les caniveaux fentes pour être dirigées de façon gravitaire vers un collecteur béton principal avec une noue d'infiltration après un passage vers un séparateur d'hydrocarbures.

L'aire de rinçage des véhicules sera équipée d'un débourbeur déshuileur afin que les eaux de rinçage soient le moins possibles chargées en matière en suspension avant de rejoindre le collecteur principal d'eaux pluviales.

Les lixiviats de bennes de stockage des batteries (essentiellement acides usés) seront gérés avec les bennes et leur contenu par un centre agréé pour le traitement des batteries.

Aucun rejet d'eau industrielle ne sera généré par les activités du futur centre de tri.

##### **Impacts sur l'air et l'odeur.**

Les sources de rejets atmosphériques sont limitées à l'envol de poussières pendant la circulation des camions remorques, aux opérations de tri au sol et aux gaz d'échappement des véhicules de livraison ou d'expédition et du personnel. Les voies de circulation seront régulièrement balayées. Les déchets ne présentent pas d'odeur particulière. Les opérations de tri ne sont pas génératrices de fumées. En outre, le voisinage immédiat du site ne comprend aucune habitation privée.

L'impact sur l'air sera limité compte tenu de la nature de ces activités et de l'environnement immédiat.

##### **Impacts sonores**

L'impact sonore sera limité compte tenu de l'implantation géographique de la plate-forme au sein d'un environnement industriel fourni en entreprises avec des activités très variées. D'autre part la rotation des camions de l'entreprise environ 50 véhicules / jour aura un impact faible sur les 42700 véhicules / jours (environ 0,1%) qui transitent sur l'A48.

##### **Impacts liés aux déchets**

Les déchets produits par les activités du site seront identifiés, repérés géographiquement, gérés selon la réglementation en vigueur et stocker dans de bonnes conditions. Les déchets seront apportés dans les filières d'élimination et de traitement agréées par les services de l'Etat. Les centres de valorisation ou d'élimination seront choisis au plus près du site.

### Impacts sanitaires

L'installation n'utilisera aucune substance dangereuse pour ses activités de collecte, tri, stockage et transfert de matériaux. Compte tenu du faible niveau de rotation futur des camions sur le site au regard du volume de rotation actuel (ratio 0,1%) il n'y aura pas d'augmentation significative du risque de pollution de l'air relative aux gaz d'échappement.

### Risques

quatre scénarios ont été identifiés et étudiés suite à l'analyse des risques, tous concernent l'incendie :

- scénario 1.a d'incendie sur la zone de pré-tri de stockages des DIB,
- scénario 2 d'incendie sur la zone de la ligne de tri automatisée,
- scénario 3 d'incendie sur les stockages VHU après leur dépollution,
- scénario 4 d'incendie sur les stockages de batteries.

L'analyse de ces scénarios au regard des critères de gravité, probabilité et cinétique confirme l'absence de scénarios inacceptables selon les exigences réglementaires en vigueur. En effet, aucun flux thermique de 3kw/m<sup>2</sup> correspondant aux effets irréversibles sur l'homme ne sort des limites de propriétés du site.

### 5. Classement des activités dans la nomenclature des ICPE

Le tableau ci après précise les modifications induites par le projet

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Volume d'activité autorisé	Nomenclature ICPE rubriques concernées	( A, E, D, NC)
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup> ..... 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>2</sup>	5058 m <sup>2</sup>	2713-1	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t 2. Inférieure à 1 t	Transit de batteries 20 tonnes maxi	2718-1	A

Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793  La quantité des substances dangereuses ou mélanges dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit de déchets de pâte à plomb (présent dans les vieilles batteries)  4 tonnes	2717	A
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :  1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de papiers et de cartons  590 m <sup>3</sup>	2714-2	D
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j 2. Inférieure à 10 t/j .....	Broyage mécanique de câble de cuivre  Volume broyé : 0,3 t/j	2791-2	DC
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :  2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m <sup>3</sup> ..... b) Supérieur ou égal à 300 m <sup>3</sup> et inférieur à 600 m <sup>3</sup> ..... c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	< 30 m <sup>3</sup>	2710-2	NC
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m <sup>2</sup> b) supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m <sup>2</sup>	83 m <sup>2</sup>	2712-1	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 40 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel en Ceq= 110/5 = 22 m <sup>3</sup>	1435	NC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	Cuve 10000 litres Densité : 850 kg / m <sup>3</sup> Quantité : 0,85 t maxi.	4331	NC

## II. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### 1. Enquête publique

L'enquête publique prévue par l'arrêté préfectoral n° 2016-03-10 du 21 mars 2016 s'est déroulée du 25 avril 2016 au 25 mai 2016 en mairie de Voreppe. L'affichage a porté sur les communes de Voreppe, Veurey Voroize, Saint Jean de Moirans, Moirans, La Buisse et Saint Quentin Sur Isère.

### 2. Avis du commissaire enquêteur ( le 25/06/2016 )

Le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet avec les recommandations suivantes :

- Ne commencer les travaux qu'après l'analyse en cours faune- flore locale de la zone à défricher,
- Compléter l'étude des dangers notamment l'étude incendie par celle de l'effet domino que peuvent engendrer les silos voisins.

### 3. Avis des conseils municipaux

Commune de Voreppe ( 27/05/2016 ) : Avis favorable en attirant l'attention sur la remise en état du site d'exploitation actuel de la société BRET DREVON.

Commune de Veurey Voroize ( 31/05/2016 ) : Avis favorable.

Commune de Saint Jean de Moirans ( 19/05/2016 ) : Avis favorable en précisant qu'il serait souhaitable que l'entreprise engage une démarche de certification, compte tenu de la sensibilité de l'activité et de l'environnement.

Communes de Moirans, La Buisse, Saint Quentin Sur Isère : Ces communes n'ont pas répondu.

### 4. Avis des services

#### • DDT ( 23/03/2015 )

Suite à un premier avis du 10 août 2015 et après avoir reçu les compléments d'information déposés par le pétitionnaire, la DDT précise par courrier du 23 mars 2016 que :

*« - Le courrier du 10 juin 2015 et la note hydraulique du 20 avril 2015 m'avaient déjà été adressé (je les avais visés dans mon avis en constatant que « les conséquences du courrier du 10 juin 2015 de la SARL BRET DREVON à la DREAL n'ont pas été enregistrées au dossier,*

*- L'additif à la demande d'autorisation comporte :*

*- l'accusé de réception du dossier complet de demande d'autorisation de défrichement ; en fait le défrichement a depuis été autorisé par arrêté du 12/01/2016,*

*- un complément d'état initial faune / flore / habitats qui contient une cartographie des habitats et une analyse faune / flore à partir notamment de données issues d'études réalisées à proximité du projet qui donne une potentialité de présence d'espèces. Des données partielles de terrain ont été recueillies à l'automne et seront complétées à partir des inventaires complémentaires prévus au printemps et à l'été 2016. Des informations complémentaires donnent quelques éléments succincts de prise en compte du patrimoine naturel et de la zone humide. Mais c'est l'analyse des enjeux(en cours) et des impacts qui devront permettre de déterminer les mesures éviter / réduire / compenser les plus appropriés, donc les informations complémentaires doivent être considérées comme indicatives.*

*- des engagements de la CAPV à compenser la destruction de zone humide, dans le cadre d'un futur dossier au titre de la législation sur l'eau.*

J'avais précisé dans mon premier avis, et c'est toujours le cas « qu'aucun dossier loi sur l'eau n'a été reçu en DDT et n'est donc en instruction ».

Je précisais que « quand bien même la CAPV adressait le dossier à la DDT dans lequel elle précisait les conditions dans lesquelles elle propose de mettre en œuvre des mesures compensatoires à la destruction de zone humides, il serait indispensable d'intégrer les éléments correspondants dans le dossier ICPE (étude de détermination des zones humides, zones humides détruites et zones humides conservées, site des mesures compensatoires)(...) »

*En effet l'étude d'impact doit comporter une analyse de l'état initial du site, une analyse des effets indirects de l'installation et les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation : ceci s'applique notamment aux zones humides . »*

*La disposition 6B-04 du SDAGE 216-2021 désormais applicables à ce projet stipule que « (...) les services de l'État s'assurent que (...) les projets d'installations classées soumis à autorisation (...) sont compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides. Ils vérifient notamment que (...) l'étude d'impact qualifie les zones humides par leurs fonctions (...) »*

*J'attire en conséquence votre attention sur le risque juridique qui serait pris en poursuivant l'instruction sur la base d'un dossier incomplet. ».*

- DIRECCTE ( 08/04/2016)

Émet un avis favorable et formule dans son courrier un certain nombre d'observations sur les conditions de travail (prévention des risques liés à l'exposition sonore, risques chimiques, sécurisation du site, utilisation des machines dangereuses, stockages, sanitaires etc..).

- DRAC Rhône-Alpes ( 30/04/2016 )

Le Service Régional de l'Archéologie du pôle Architecture et patrimoines de la DRAC Rhône-Alpes indique que le projet ne semble pas susceptible d'affecter les vestiges archéologiques et ne donnera donc lieu à aucune prescription d'archéologie préventive. Néanmoins il rappelle les conditions d'information du Service régional de l'archéologie en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques.

- ARS

L'Agence Régionale de Santé indique dans son courrier du 7 août 2015 qu'au niveau :

- De la protection des eaux souterraines exploitées pour l'alimentation en eau potable :

*« Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation en eau potable ».*

- Du bruit :

*« Les habitations les plus proches sont éloignées de 300 mètres. Elles se situent entre la route RD1085 et l'autoroute A48 qui représentent des sources de bruit très importantes ».*

- De l'évaluation des risques sanitaires :

*« Ce dossier ne présente pas d'évaluation des risques sanitaires mais juste un paragraphe santé très succinct. Cela peut se justifier étant donné l'activité de l'entreprise, l'absence de rejet de substances dangereuses, et l'éloignement des populations. Cependant l'activité peut être à l'origine d'émission de poussières. Toutes les mesures nécessaires devront être prises pour éviter les émissions de particules et limiter leur envol ».*

- INAOQ (01/04/2016).

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité informe que le projet n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

- SDIS (26/04/2016).

Au vu des éléments du dossier, le SDIS donne un avis favorable sous réserve de la réalisation des points suivants :

Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie devra permettre de fournir un débit horaire minimal de 120 m<sup>3</sup>/h. Ce débit sera disponible, sans interruption, pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux

d'incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique) avec un minimum de 60 m<sup>3</sup>/h par prise d'eau.

Ces appareils d'incendie de DN 100 ou DN 150 seront judicieusement répartis, dont un implanté à 100 mètres au plus du risque.

Ils seront éloignés de 150 mètres au maximum, les distances étant mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours.

En cas d'insuffisance du réseau d'eau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels ou artificiels pourra être admise, sous réserve d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art.

Nonobstant, la configuration du dispositif hydraulique choisi, le tiers au moins des besoins en eau d'incendie devra être délivré par un réseau sous pression de façon à être immédiatement utilisable.

La réalisation effective des moyens de défense extérieure contre l'incendie sollicité pour le risque particulier à défendre et leur pérennité (nature des prises d'eau, diamètre des canalisations, maillage, capacité du réservoir, ...) est à convenir avec le maire de la commune de Voreppe.

#### Rétention des eaux d'extinction

Si la création d'une rétention des eaux d'extinction est nécessaire, son volume total pourra être de 240 m<sup>3</sup>. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours.

De plus, les quais de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants.

La mise en œuvre de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant dès qu'il fait appel aux secours publics.

#### Recommandations particulières

En l'absence d'arrêté ministériel applicable pour les activités soumises à autorisation, le S.D.I.S de l'Isère recommande que l'établissement respect les dispositions relevant du régime de la déclaration afin de prendre en compte les règles constructives et de désenfumage, d'accessibilité et des moyens de secours à mettre en place.

De plus, il conviendra de ré-évaluer le dimensionnement des besoins en eau lors de la construction de la future extension.

### **III. ANALYSE ET AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

La société BRET-DREVON a déposé le 6 août 2014 un dossier de demande d'autorisation d'un centre de tri automatisé et de valorisation de déchets.

Ce dossier a été complété par l'exploitant les 12 mai et 10 juin 2015 avant de faire l'objet d'un rapport de recevabilité en date du 6 juillet 2015.

Suite à la consultation par l'autorité environnementale de la DDT 38 qui a notamment remarqué que contrairement à ce qui avait été indiqué dans le dossier les études faune flore et zone humide n'avaient pas été réalisées au moment de la création de la zone d'activités CentrAlp 2, le dossier initial a été complété le 6 février 2016, avant le lancement de l'enquête publique, par un certain nombre d'éléments portant notamment sur les aspects réseau d'eau pluviales, défrichement, faune, flore et zones humides.

#### Concernant le réseau d'eaux pluviales :

Contrairement à ce qui avait été prévu initialement, les eaux pluviales seront raccordées sur le réseau d'eau existant de la zone d'activité. Cette précision permet de remédier à une incohérence relevée dans le dossier initial.

Concernant le défrichement :

Suite à une demande d'autorisation de défrichement du 17 novembre 2015, la SARL BRET DREVON a été autorisée par l'arrêté préfectoral n°38-2016-012-DDTSE01 du 12 janvier 2016 à défricher 7578 m<sup>2</sup> utiles pour la réalisation de son projet.

Concernant la faune et la flore :

Le dossier initial ne comportait aucun élément sur la faune et la flore si ce n'est l'information erronée que ce volet avait été traité préalablement lors de la création de la zone d'activité CentrAlp 1. Suite au constat d'un tel manquement il a été convenu au cours d'une réunion entre l'exploitant, l'UD 38 de la DREAL et la DDT 38, que compte tenu de l'intérêt environnemental manifeste de transférer le site d'exploitation actuel de la société BRET DREVON vers la zone d'activité CentrAlp1, que si une première visite des lieux corroborait l'étude faune flore complète sur quatre saisons réalisée sur la zone voisine CentrAlp 2 concluant à un impact limité sur la faune et la flore, il était envisageable de lancer l'enquête publique et de poursuivre pendant ce temps l'étude faune flore sur les trois saisons manquantes, de façon à confirmer avant la délivrance de l'autorisation que cet impact était bien limité.

Il a été considéré par l'inspection des installations classées que les éléments remis le 6 février 2016 :

- permettaient de conclure que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ainsi complété était en relation avec l'importance des installations et activités projetées, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et permettait à l'ensemble des parties prenantes d'apprecier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation des activités sur son site dans son environnement,
- devraient être complétés par des visites sur les trois saisons manquantes et une synthèse sur les quatre saisons pour confirmer l'impact limité du projet sur la faune et la flore, avant que la demande d'autorisation ne puisse faire l'objet d'un avis favorable.

Comme il avait été convenu, la communauté d'agglomération du pays Voironnais a transmis début 2017 les compléments demandés. L'expertise de terrain par le bureau d'études SETIS spécialisé en études faune flore a consisté à réaliser des visites diurnes et nocturnes du site et de ses environs pour :

- caractériser les habitats naturels, leur répartition, leur représentativité, leur fonctionnement, leur potentiel et leur sensibilité (zone humide, habitat patrimonial, habitat d'espèces protégées, ...),
- effectuer les inventaires de faune (oiseaux, amphibiens, reptiles, mammifères dont chiroptères, papillons hopalocères, odonates) et de flore. Ces inventaires ont pour but d'inventorier toutes les espèces présentes de manière à identifier et localiser précisément les espèces protégées ou patrimoniales et/ou leurs habitats,
- identifier les corridors de déplacement de la faune (répartition des habitats naturels, indices de passage de faune, obstacles...).

L'écologie des espèces détectées, leurs statuts (protection nationale, Directive Oiseaux, Directive Habitat, listes rouges...), leur utilisation des habitats, le nombre d'individus contactés et la représentativité dans les milieux voisins du site ont bien été pris en compte. Les prospections de terrains ont été conduites sur l'ensemble du périmètre et sur 4 saisons, pour garantir la représentativité et l'exhaustivité des inventaires. Ceux-ci ont été réalisés en hiver, au printemps, en été et en automne afin de cerner au mieux le statut des espèces (hivernant, reproducteur), leur utilisation de chaque habitat (reproduction, nourrissage, aire de repos) et ont été accentués en période de floraison et reproduction des espèces animales. Les investigations de terrain (flore et habitats, tous groupes de faune sauf chiroptères et orthoptères) ont été réalisées par 3 écologues naturalistes de SETIS titulaires d'un master 2 en écologie et spécialisés en faune et flore.

D'après les inventaires conduits sur un cycle complet (octobre 2015 à septembre 2016), très peu d'enjeux liés aux espèces protégées ont été identifiés. Le site est en partie artificialisé (jachère, friches) et les formations végétales en place n'offrent que peu de potentialités à la faune et à la flore. En revanche, l'absence de perturbation importante et la relative quiétude du site permet l'installation d'une faune commune assez variée : avifaune des boisements et des friches, lézard des murailles... Les inventaires de 2015 et 2016 font état d'une faune commune largement dominée par des espèces ubiquistes. Deux espèces patrimoniales ont été inventoriées sur le site d'étude, le Chardonneret élégant et le Serin cini qui sont deux espèces ubiquistes, plutôt anthropophiles. Ces espèces utilisent les friches herbacées pour se nourrir et nichent potentiellement au niveau des lisières des boisements. La faune utilise principalement les boisements pour se nourrir, se déplacer et se reproduire et les milieux ouverts (friches et jachère) pour se nourrir.

Au final les inventaires réalisés ont permis de recenser 71 espèces animales : 36 espèces d'oiseaux (27 protégées dont deux espèces patrimoniales, classées « vulnérable » sur la liste rouge nationale), 14 espèces de mammifères dont 10 protégées (chauves-souris et écureuil roux), 3 espèces de reptiles et amphibiens, toutes protégées, 15 espèces de papillons et 3 espèces de libellules.

L'étude complémentaire transmise début 2017 a donc bien confirmé l'étude complète réalisée sur le site voisin CentrAlp 2 en 2013 et les premières investigations sur le site concerné de CentrAlp 1 qui ont été présentées à toutes les parties prenantes lors des enquêtes publique et administrative. Elle conclut à un impact limité du projet sur la faune et la flore.

#### Concernant la zone humide :

Les compléments remis le 6 février 2016 mentionnaient le besoin en compensation de zones humides de 22 284 m<sup>2</sup> dont la communauté d'agglomération du Pays Voironnais s'engageait à prendre en compte de la façon suivante :

- 10 769 m<sup>2</sup> de reliquat sur les zones humides de Mauvernay déjà créées,
- 20 187 m<sup>2</sup> de compensation disponible concernant le projet d agrandissement de la zone humide entre le nouvel échangeur d'accès, l'autoroute et la RD 121 à Mauvernay.

Ces compensations sont reprises à l'article 2.1.2 du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation annexé.

Il est à noter qu'une zone humide existante sera conservée sur le site, selon le plan annexé au courrier du 6 février 2016, et qu'une noue sera créée autour de cette zone humide afin de récupérer l'eau, ce fossé pouvant éventuellement recevoir des oiseaux d'eau.

#### Concernant l'effet domino que pourrait engendrer les silos voisins

L'exploitant a précisé dans son mémoire en réponse que l'impact des silos voisins présenté dans l'étude de dangers résultait de la prise en considération d'une distance forfaitaire réglementaire et que cette distance n'impactait pas ses futurs bâtiments, comme cela est schématisé sur la cartographie des effets, à la page 126 du dossier de demande.

#### Concernant la rétention d'éventuelles eaux d'incendie

L'exploitant avait prévu dans son dossier une capacité de 200 m<sup>3</sup> pour retenir d'éventuelles eaux d'incendie. Selon les recommandations du SDIS et avec l'accord de l'exploitant cette capacité sera portée à 240 m<sup>3</sup>.

#### Concernant les garanties financières

Un tableau de calcul du montant des garanties financières selon l'arrêté du 31 mai 2012 a été fourni par l'exploitant. Le montant calculé s'élève à 66 604 € (base indice TPO1 du mois de septembre 2012). En référence à l'article R516-1 du code de l'environnement l'obligation de garanties financières ne s'applique pas puisque le montant des garanties financières est inférieure à 100.000 euros.

## IV. CONCLUSIONS - PROPOSITIONS

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, nous proposons de donner une suite favorable à la demande de la société BRET-DREVON sous réserve du respect du projet de prescriptions annexé au présent rapport.

Nous proposons à monsieur le préfet de l'Isère, conformément à l'article R512-25 du livre V du code de l'environnement, de soumettre ces propositions à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

L'inspecteur de l'environnement

Gérard GBEHIRI

Vu, approuvé et transmis à Monsieur le préfet du département de l'Isère,  
pour la directrice et par délégation  
l'adjoint au chef de l'unité départementale

Bruno GABET

**Plan de situation de l'établissement**